

sible liés au multimédia : vidéo, informatique, modes de communication divers. Il devra :

- avoir une connaissance approfondie de l'histoire et de la théorie de l'art et de celles liées aux nouvelles technologies en particulier ;
- avoir une approche conséquente des autres champs de la création (littérature, danse, musique, cinéma, théâtre...).

Il aura la responsabilité de :

- définir un projet d'enseignement concernant les cinq années d'études s'insérant dans l'ensemble du projet pédagogique de l'école ;
- proposer et mettre en œuvre, en relation avec les enseignants concernés, une réorganisation technique et matérielle des ateliers et des outils liés à la vidéo et à l'informatique, dans leurs utilisations artistiques à la fois spécifiques et généralistes.

La date limite pour le retrait des dossiers est fixée au 15 novembre 1995, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 20 novembre 1995, le cachet de la poste faisant foi.

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature sont à effectuer au ministère de la culture (délégation aux arts plastiques, 60 ter, rue de Lille, 75007 Paris).

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Cergy-Pontoise du 4 au 8 décembre 1995.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Cergy-Pontoise les 14 et 15 décembre 1995.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture (délégation aux arts plastiques), 60 ter, rue de Lille, 75007 Paris (téléphone : 42-22-30-98).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : SANP9503116A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;
Vu les décisions 1 et 2 (XXXVIII) de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies communiquées le 24 mai 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté :

- « Etryptamine ;
- « Methcathinone ;
- « Zipeprol. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. BECHON

Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation

NOR : SANP9503117A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5183 et R. 5186 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation ;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence du médicament du 22 août 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation, il est ajouté :

- « Flunitrazepam. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. BECHON

Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

NOR : SANP9503118A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626 et R. 5183 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu les décisions 3 et 4 (XXXVIII) de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies communiquées le 24 mai 1995 ;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence du médicament du 22 août 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifiée comme suit :

1. Sont inscrits au tableau IV de la convention de Vienne :
 - « Aminorex ;
 - « Brotizolam ;
 - « Mesocarbe. »
2. Est radié du tableau IV et transféré au tableau III de la convention de Vienne :
 - « Flunitrazepam. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. BECHON

Arrêté du 11 octobre 1995 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration centrale)

NOR : SANG9503123A

Par arrêté du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,